

## Pour remplir la Déclaration de tabac en feuilles TT101R et l'Annexe 101R – Tabac en feuilles

Le présent guide vous aidera à remplir la **Déclaration de tabac en feuilles TT101R** ainsi que les annexes correspondantes applicables aux producteurs, marchands, transformateurs, importateurs et exportateurs de tabac en feuilles. Si vous fabriquez des produits du tabac, vous êtes tenu de remplir l'**Annexe 101R – Tabac en feuilles** ainsi que les annexes applicables. Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de la taxe sur le tabac* ou des règlements pris en application de cette loi.

### Renseignements généraux

#### Qui doit produire cette déclaration

Les personnes suivantes sont tenues de remplir et de produire une déclaration :

- Producteurs de tabac en feuilles (plantent, cultivent, récoltent ou font sécher du tabac en feuilles)
- Marchands de tabac en feuilles (vendent, mettent en vente ou gardent pour la vente, du tabac en feuilles)
- Transformateurs de tabac en feuilles (font l'effeuillage, l'écôtage, le battage, le resséchage, le mélange ou l'emballage du tabac en feuilles)
- Importateurs de tabac en feuilles (introduisent du tabac en feuilles en Ontario)
- Exportateurs de tabac en feuilles (expédient du tabac en feuilles hors de l'Ontario)
- Transporteurs interterritoriaux (transportent du tabac en feuilles à destination ou en provenance de l'Ontario)
- Fabricants de produits du tabac (utilisent du tabac en feuilles pour fabriquer des produits de tabac)

#### Exigences de production

Les producteurs, marchands, transformateurs, importateurs et exportateurs doivent remplir la **Déclaration de tabac en feuilles TT101R** ainsi que l'annexe/les annexes applicable(s). Les fabricants doivent remplir l'**Annexe 101R – Tabac en feuilles**, ainsi que l'annexe/les annexes applicable(s). Et les transporteurs interterritoriaux doivent remplir la **Déclaration TT103** pour le tabac en feuilles.

Vous devez remplir une déclaration ou une annexe sur le tabac en feuilles ainsi que l'annexe/les annexes applicable(s) pour chaque période de déclaration, même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour la période visée.

Vous trouverez un sommaire des responsabilités en matière de déclaration du tabac en feuilles à la dernière page du présent guide.

#### Conservation des dossiers

Vous devez conserver tous les documents justificatifs à l'appui de tous les renseignements fournis dans les déclarations et annexes (par ex. factures de vente, lettre de transport) à votre lieu d'affaires principal ou votre résidence principale en Ontario à des fins de vérification et d'inspection.

Les livres et registres comptables doivent être conservés pendant une période de sept (7) ans après la fin de l'exercice financier auxquels ils se rapportent. Tout manquement à cet égard peut donner lieu à l'imposition de pénalités ou d'amendes.

## Accès à l'information

Les renseignements personnels figurant dans la Déclaration sur le tabac en feuilles ou l'Annexe sur le tabac en feuilles sont recueillis en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* et serviront à l'administration de cette Loi. Toute question concernant la collecte de ces renseignements doit être adressée à un préposé du ministère des Finances, au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou par écrit à l'adresse suivante :

Ministère des Finances  
CP 627  
Oshawa ON L1H 8H5

## Où produire la déclaration

Les déclarations et annexes peuvent être envoyées par la poste au :

Ministère des Finances  
33, rue King Ouest  
CP 620  
Oshawa ON L1H 8E9

Certains centres ServiceOntario acceptent également les déclarations et annexes au nom du ministère des Finances. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone de chacun des bureaux de ServiceOntario, visitez le site [ontario.ca](http://ontario.ca) ou composez sans frais le 1-888-745-8888 (téléscripteur - ATS sans frais 1-800-268-7095).

Les déclarations et annexes peuvent aussi être soumises au moyen d'ONT-TAXS en ligne, le service en ligne sécurisé, pratique et gratuit de l'Ontario pour les entreprises. Pour en savoir plus, consultez [ontario.ca/servicesfiscaux](http://ontario.ca/servicesfiscaux).

## Renseignements

Ministère des Finances  
Tabac en feuilles  
33, rue King Ouest  
CP 625  
Oshawa ON L1H 8H9

Site Web [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances)  
Sans frais 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) poste 16160  
Appareil de télécommunications pour sourds (ATS) 1-800-263-7776

## Comment remplir la déclaration et les annexes

Étant donné que la Déclaration de tabac en feuilles TT101R et l'Annexe 101R- Tabac en feuilles reposent sur les renseignements fournis dans les annexes 4R, 7R/8R/103R, 10R, 11R ou 15R, on recommande de remplir ces annexes avant la Déclaration TT101R ou l'Annexe 101R. Veuillez noter que lorsque vous remplissez la déclaration et les annexes, vous ne devez déclarer que le tabac en feuilles séché.

Communiquez avec le ministère des Finances dès que possible si les renseignements remplis à l'avance dans la déclaration ou les annexes sont inexacts.

Vous devez produire une déclaration ou annexe modifiée si les renseignements que vous avez fournis dans une déclaration ou une annexe antérieure sont inexacts ou ont changé.

## Définition des termes

**Tabac en feuilles** - Aux termes de la *Loi de la taxe sur le tabac*, le « tabac en feuilles » s'entend du tabac non fabriqué, ou des feuilles et tiges de la plante, à l'exclusion toutefois des semis. Le tabac en feuilles comprend toutes les variétés de tabac, notamment le tabac jaune, le tabac noir séché au feu/tabac noir séché à l'air naturel (aussi connu sous le nom de « tabac noir »), et le tabac Burley.

**Tabac jaune** - Bien que ce terme ne soit pas défini dans la *Loi de la taxe sur le tabac*, le « tabac jaune » se caractérise par un processus selon lequel le tabac en feuilles est séché à l'air chaud par des sources de chaleur externes.

**Tabac autre que jaune** - Bien que ce terme ne soit pas défini dans la *Loi de la taxe sur le tabac*, le « tabac autre que jaune » se caractérise par d'autres méthodes de séchage que de la chaleur acheminée par un conduit, par exemple lors du séchage du tabac en feuilles à l'air ou au feu.

**Tabac** - Tel que défini par la *Loi de la taxe sur le tabac*, le « tabac » s'entend du tabac en feuilles et des produits du tabac.

**Produit du tabac** - Aux termes de la *Loi de la taxe sur le tabac*, « produit du tabac » s'entend du tabac, sous quelque forme qu'il soit utilisé ou consommé, y compris le tabac à priser.

**Producteur de tabac en feuilles** - S'entend de toute personne qui, en Ontario, plante ou cultive des plants de tabac ou récolte ou fait sécher le tabac.

**Marchand de tabac en feuilles** - S'entend de toute personne qui, en Ontario, vend, met en vente ou garde pour la vente, du tabac en feuilles.

**Transformateur de tabac en feuilles** - S'entend de toute personne qui, en Ontario, fait l'effeuillage, l'écôtage, le battage, le resséchage, le mélange ou l'emballage du tabac en feuilles; ne comprend pas les personnes qui fabriquent ou produisent des produits du tabac.

**Importateur de tabac en feuilles** - S'entend de toute personne qui introduit ou fait introduire du tabac en feuilles en Ontario.

**Exportateur de tabac en feuilles** - S'entend de toute personne qui sort ou fait sortir du tabac en feuilles de l'Ontario.

**Fabricant de produits du tabac** - S'entend de toute personne qui fabrique ou produit des produits du tabac destinés à la distribution, à la vente ou à l'entreposage en Ontario.

**Transporteur interterritorial** - S'entend de l'utilisateur d'un véhicule automobile, d'un navire, de matériel de chemin de fer sur rails ou d'un aéronef qui transporte du tabac en feuilles (ou des produits du tabac) à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario.

## Directives pour remplir l'Annexe 4R – Stocks de tabac en feuilles

Vous devez remplir cette annexe seulement si vous possédez un inventaire de tabac en feuilles invendu à la fin de la période couverte par votre déclaration. Si vous détenez du tabac en feuilles invendu à la fin de l'année de production, vous devez en inclure la quantité dans votre stock d'ouverture dans la première déclaration produite pour l'année suivante.

**Adresse** - Pour chaque quantité de tabac en feuilles entrée sous les colonnes « Quantité entreposée » et/ou « Tabac en feuilles supplémentaire séché et entreposé, mais pas mis en ballots ni emballé? » inscrivez l'adresse (p. ex., séchoir, grange) où est situé le tabac en feuilles entreposé à la fin de la période de déclaration.

**Nombre de ballots/nombre de paquets** - Inscrivez le nombre de ballots de tabac en feuilles et/ou le nombre de paquets (p. ex., boîtes) contenant du tabac en feuilles se trouvant à chaque emplacement à la fin de la période de déclaration.

**Quantité entreposée** – Inscrivez la quantité en kilogrammes (kg) de tabac jaune et/ou de tabac autre que jaune que vous possédez et qui demeure invendu à la fin de la période de déclaration.

**Tabac en feuilles supplémentaire séché et entreposé, mais pas mis en ballots ni emballé? (O/N)** - Inscrivez la quantité de tabac en feuilles séché que vous avez en entreposage, mais qui n'est pas en ballots, ni emballé. Remplissez cette zone pour les emplacements où des stocks invendus de tabac en feuilles séché qui n'est pas en ballots, ni emballé sont entreposés.

**Totaux** - Additionnez le nombre total de ballots, de paquets et la quantité totale de tabac jaune et de tabac autre que jaune entreposé. Les quantités totales de tabac jaune et de tabac autre que jaune devraient être les mêmes que le montant calculé à la ligne 13 de la Déclaration de tabac en feuilles TT101R.

## Directives pour remplir l'Annexe 7R/8R/103R – Exportations de tabac en feuilles

Vous devez remplir cette annexe si vous avez importé en Ontario ou exporté de l'Ontario du tabac en feuilles pendant la période couverte par votre déclaration.

**Nom du fournisseur/client** - Pour chaque chargement de tabac en feuilles, inscrivez le nom de la personne de qui le tabac en feuilles est importé ou à qui il est exporté.

**Importation ou exportation** – Indiquez si le chargement est une importation ou une exportation.

**Date de l'importation ou de l'exportation** - Inscrivez la date à laquelle le tabac en feuilles est entré en Ontario ou est sorti de l'Ontario.

**Numéro de lettre de transport** - Inscrivez le numéro de la lettre de transport, de la facture ou de tout autre document semblable applicable au chargement destiné à l'importation, à l'exportation ou à la vente.

**Nom du transporteur** – Inscrivez le nom du transporteur utilisé pour transporter le tabac en feuilles.

**Territoire d'importation/d'exportation** – Inscrivez le pays duquel le tabac en feuilles est importé ou vers lequel il est exporté. Seule la destination d'origine ou finale doit être déclarée.

**Quantité importée ou exportée** – Inscrivez la quantité de kilogrammes (kg) de tabac en feuilles transporté par type de produit (tabac jaune, tabac autre que jaune).

**Quantités totales importées ou exportées** – Additionnez séparément le total des quantités en kilogrammes (kg) de tabac jaune et de tabac autre que jaune. Reportez les quantités totales à la ligne **4 et/ou à la ligne 9** de la Déclaration de tabac en feuilles – TT101R.

## Directives pour remplir l'Annexe 10R – Achat/vente de tabac en feuilles

Vous devez remplir cette annexe si vous avez acheté et/ou vendu du tabac en feuilles en Ontario pendant la période couverte par votre déclaration. N'incluez pas les importations ou les exportations dans cette annexe – pour ces types de transaction, utilisez plutôt l'Annexe 7R/8R /103R.

**Nom du client/fournisseur** – Pour chaque achat ou vente de tabac en feuilles effectué pendant la période de déclaration, inscrivez le nom au complet du client ou du fournisseur.

**Date** - Inscrivez la date à laquelle la transaction a eu lieu.

**Numéro de facture** – Inscrivez le numéro de la facture pour l'achat ou la vente de tabac en feuilles.

**Quantité achetée** – Inscrivez la quantité en kilogrammes (kg) de tabac en feuilles acheté par type de produit (tabac jaune, tabac autre que jaune)

**Quantité vendue** – Inscrivez la quantité en kilogrammes (kg) de tabac en feuilles vendu par type de produit (tabac jaune, tabac autre que jaune).

**Quantités totales** – Additionnez séparément les quantités en kilogrammes (kg) de tabac jaune et de tabac autre que jaune achetées et/ou vendues. Reportez la quantité totale de chaque colonne à la ligne **3 et/ou à la ligne 8** (dans les colonnes appropriées) de la **Déclaration de tabac en feuilles – TT101R**

## Directives pour remplir l'Annexe 11R – Réception/retour de tabac en feuilles pour transformation

Vous devez remplir cette annexe seulement si vous avez reçu/retourné pour transformation du tabac en feuilles **dont vous n'êtes pas propriétaire** pendant la période couverte par la déclaration.

**Nom du client** - Pour chaque chargement de tabac en feuilles reçu ou retourné pour transformation et dont vous n'étiez pas propriétaire, inscrivez le nom du client au complet.

**Numéro de facture** - Inscrivez le numéro de facture de chaque chargement de tabac en feuilles reçu ou retourné pour transformation et dont vous n'étiez pas propriétaire.

**Date de réception** - Inscrivez la date à laquelle vous avez reçu le tabac en feuilles du client.

**Quantité reçue** - Inscrivez la quantité en kilogrammes (kg) de tabac en feuilles reçue par type de produit (tabac jaune, tabac autre que jaune).

**Date de retour** - Inscrivez la date à laquelle vous avez retourné le tabac en feuilles au client.

**Quantité retournée** - Inscrivez la quantité en kilogrammes (kg) de tabac en feuilles retournée au client par type de produit (tabac jaune, tabac autre que jaune).

**Quantités totales** - Additionnez séparément les quantités en kilogrammes (kg) de tabac jaune et de tabac autre que jaune reçues du propriétaire et/ou retournées au propriétaire. Reportez la quantité totale de chaque colonne à la **ligne 5 et/ou à la ligne 10** (dans les colonnes appropriées) de la **Déclaration de tabac en feuilles – TT101R**.

## Directives pour remplir l'Annexe 15R – Rajustement des stocks de tabac en feuilles

Vous devez remplir cette annexe seulement si vous faites un rajustement de votre inventaire de tabac en feuilles sur la **Déclaration de tabac en feuilles – TT101R** pour la période couverte par la déclaration.

**Raison du rajustement** - Expliquez en quoi consiste le rajustement de votre inventaire. Par exemple, variance de poids, destruction due à une infestation ou à la pourriture, ou perte attribuable à un incendie, ou à un vol. Donnez des détails tels que la date de la destruction ou de la perte. Joignez des documents justificatifs tels que des copies du rapport de police, du rapport du commissaire aux incendies, de la déclaration de sinistre ou du rapport d'assurance.

**Quantité** – Pour chaque rajustement de votre inventaire, inscrivez la quantité en kilogrammes (kg) de tabac jaune et/ou de tabac autre que jaune.

**Rajustement total** - Additionnez les quantités en kilogrammes (kg) de tabac jaune et de tabac autre que jaune pour lesquelles un rajustement a été effectué. Reportez la quantité totale à la **ligne 12** de la **Déclaration de tabac en feuilles – TT101R**.

## Directives pour remplir la Déclaration de tabac en feuilles – TT101R

Vous devez remplir cette déclaration si vous êtes inscrit comme : producteur, transformateur, marchand, importateur ou exportateur de tabac en feuilles.

### Rapprochement d'inventaire - Disponible

#### Ligne 1 – Inventaire d'ouverture en Ontario

Pour chaque type de tabac en feuilles, inscrivez l'inventaire en kilogrammes (kg) au début de la période de déclaration. Dans la troisième colonne (Total kg), inscrivez la somme des deux types de tabac en feuilles, s'il y a lieu. L'inventaire d'ouverture déclaré doit correspondre à l'inventaire de clôture de la période de déclaration précédente.

#### Ligne 2 – Tabac en feuilles en ballots ou emballé (produit) en Ontario

Pour chaque type de tabac en feuilles, inscrivez le poids en kilogrammes (kg) du tabac en feuilles produit pendant la période de déclaration. Cela comprend le tabac en feuilles que vous avez mis en ballots ou emballé pendant la période de déclaration.

#### Ligne 3 – Tabac en feuilles acheté en Ontario

Si vous avez acheté du tabac en feuilles en Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles acheté. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 10R pour la même période.

#### Ligne 4 – Tabac en feuilles importé

Si vous avez importé du tabac en feuilles en Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogramme (kg) de chaque type de tabac en feuilles importé. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 7R/8R/103R pour la même période.

#### Ligne 5 – Tabac en feuilles pour transformation

Si vous avez reçu du tabac en feuilles en Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles reçu. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 11R pour la même période.

#### Ligne 6 – Total disponible

Pour chaque type de tabac en feuilles, y compris la colonne « total », additionnez les valeurs en poids des lignes 1 à 5. Inscrivez ces totaux dans la colonne appropriée à la ligne 6.

## Rapprochement d'inventaire - Distribution

### Ligne 7 – Distribution

### Ligne 8 – Tabac en feuilles vendu en Ontario

Si vous avez vendu du tabac en feuilles en Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles vendu. Le total indiqué dans la déclaration devrait être égal au total déclaré dans l'Annexe 10R pour la même période.

### Ligne 9 – Tabac en feuilles exporté

Si vous avez exporté du tabac en feuilles hors de l'Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles exporté. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 7R/8R/103R pour la même période.

### Ligne 10 – Tabac en feuilles retourné

Si vous avez retourné du tabac en feuilles à un client après l'avoir transformé pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles retourné. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 11R pour la même période.

### Ligne 11 – Distribution totale

Pour chaque type de tabac en feuilles, y compris la colonne « total », additionnez les valeurs en poids des lignes 8 à 10. Inscrivez ces totaux dans la colonne appropriée à la ligne 11.

### Ligne 12 – Rajustement

Si vous devez faire un rajustement de votre inventaire de tabac en feuilles pour la période de déclaration, inscrivez le rajustement total en kilogrammes (kg) pour chaque type de tabac en feuilles. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 15R pour la même période.

### Ligne 13 – Inventaire de clôture

Pour calculer le stock de clôture pour la période de déclaration, soustrayez les totaux de la ligne 11 de ceux de la ligne 6, puis additionnez ou soustrayez les totaux de la ligne 12.

## Attestation

La déclaration doit être datée et signée par un(e) signataire autorisé(e). L'information figurant dans la déclaration doit, à la connaissance des signataires autorisés, être véridique, exacte et complète.

Le nom et le titre de la personne qui signe la déclaration doivent être inscrits en caractères d'imprimerie dans l'espace prévu à cette fin. Si la déclaration est signée par une tierce partie (comme votre comptable ou votre avocat), le ministère des Finances doit avoir reçu une autorisation de votre part attestant que telle tierce partie est habilitée à vous représenter.

Un formulaire **d'Autorisation ou annulation d'un(e) représentant(e)** doit donc être rempli et soumis au ministère des Finances avant de produire la présente déclaration. Vous pouvez vous procurer ce formulaire en accédant au site Web du ministère, à l'adresse [ontario.ca/finances](https://ontario.ca/finances), ou en composant sans frais le 1-866-668-8297 (ATS sans frais 1-800-263-7776).

## Directives pour remplir l'Annexe 101R – Tabac en feuilles

Vous devez remplir cette annexe si vous êtes inscrit en tant que fabricant de produits du tabac et que vous achetez ou recevez du tabac en feuilles.

## Rapprochement d'inventaire - Disponible

### Ligne 1 – Inventaire d'ouverture en Ontario

Pour chaque type de tabac en feuilles, inscrivez l'inventaire en kilogrammes (kg) au début de la période de déclaration. Dans la troisième colonne (Total kg), inscrivez la somme des deux types de tabac en feuilles, s'il y a lieu. L'inventaire d'ouverture déclaré doit correspondre au stock de clôture de la période de déclaration précédente.



### **Ligne 2 – Tabac en feuilles en ballots ou emballé (produit) en Ontario**

Pour chaque type de tabac en feuilles, inscrivez le poids en kilogrammes (kg) du tabac en feuilles produit pendant la période de déclaration. Cela comprend le tabac en feuilles que vous avez mis en ballots pendant la période de déclaration.

### **Ligne 3 – Tabac en feuilles acheté en Ontario**

Si vous avez acheté du tabac en feuilles en Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles acheté. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 10R pour la même période.

### **Ligne 4 – Tabac en feuilles importé**

Si vous avez importé du tabac en feuilles en Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles importé. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 7R/8R/103R pour la même période.

### **Ligne 5 – Tabac en feuilles pour transformation**

Si vous avez reçu du tabac en feuilles en Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles reçu. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 11R pour la même période.

### **Ligne 6 – Total disponible**

Pour chaque type de tabac en feuilles, y compris la colonne « total », additionnez les valeurs en poids, en kilogrammes (kg), des lignes 1 à 5. Inscrivez ces totaux dans la colonne appropriée à la ligne 6.

## **Rapprochement d'inventaire - Distribution**

### **Ligne 7 – Tabac en feuilles utilisé dans la fabrication**

Pour chaque type de tabac en feuilles, inscrivez le poids en kilogrammes (kg) du tabac utilisé dans la fabrication de produits du tabac pendant la période de déclaration.

### **Ligne 8 – Tabac en feuilles vendu en Ontario**

Si vous avez vendu du tabac en feuilles en Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles vendu. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 10R pour la même période.

### **Ligne 9 – Tabac en feuilles exporté**

Si vous avez exporté du tabac en feuilles hors de l'Ontario pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles exporté. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 7R/8R/103R pour la même période.

### **Ligne 10 – Tabac en feuilles retourné**

Si vous avez retourné du tabac en feuilles à un client après l'avoir transformé pendant la période de déclaration, inscrivez, dans la colonne applicable, le poids en kilogrammes (kg) de chaque type de tabac en feuilles retourné. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 11R pour la même période.

### **Ligne 11 – Distribution totale**

Pour chaque type de tabac en feuilles, y compris la colonne « total », additionnez les valeurs en poids des lignes 7 à 10. Inscrivez ces totaux dans la colonne appropriée à la ligne 11.

### **Ligne 12 – Rajustement**

Si vous devez faire un rajustement de votre inventaire de tabac en feuilles pour la période de déclaration, inscrivez le rajustement total en kilogrammes (kg) pour chaque type de tabac en feuilles. Les totaux indiqués dans la déclaration devraient être égaux aux totaux déclarés dans l'Annexe 15R pour la même période.

### **Ligne 13 – Inventaire de clôture**

Pour calculer le stock de clôture pour la période de déclaration, soustrayez les totaux de la ligne 11 de ceux de la ligne 6, puis additionnez ou soustrayez les totaux de la ligne 12.

## Sommaire des responsabilités de déclaration à l'égard du tabac en feuilles

Activité	Déclaration	Annexes	Fréquence de production	Date d'échéance
Producteur	TT101R	4R – tabac en feuilles vous appartenant au début/à la fin du trimestre (y compris le tabac en feuilles qui n'est pas en votre possession) 10R – tabac en feuilles produit, vendu 15R – tabac en feuilles perdu, volé, contaminé ou détruit	Tous les trimestres si la seule activité du producteur se limite à la vente (périodes commençant les 1 <sup>er</sup> janv., 1 <sup>er</sup> avril, 1 <sup>er</sup> juillet, 1 <sup>er</sup> oct.) – aucun rapport trimestriel requis si, au cours d'un trimestre, le producteur ne fait pas sécher de tabac en feuilles ni n'en met en vente ou n'en garde pour la vente (le producteur doit envoyer un avis écrit au ministre des Finances à cet effet) <b>ou</b> Tous les mois (si le producteur transforme, importe, exporte, ou fabrique également des produits du tabac)	Tous les trimestres – 10 <sup>e</sup> jour du mois suivant la fin du trimestre (par ex. la déclaration d'avril-juin doit être produite au plus tard le 10 juillet)  Tous les mois – 10 <sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de la déclaration (par ex. la déclaration de mai doit être produite au plus tard le 10 juin)
Marchand	TT101R	4R – tabac en feuilles vous appartenant au début/à la fin du trimestre (y compris le tabac en feuilles qui n'est pas en votre possession) 10R – tabac en feuilles produit, vendu 15R – tabac en feuilles perdu, volé, contaminé ou détruit	Tous les mois	10 <sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de la déclaration (par ex. la déclaration de mai doit être produite au plus tard le 10 juin)
Transformateur	TT101R	4R – tabac en feuilles vous appartenant au début/à la fin du trimestre (y compris le tabac en feuilles qui n'est pas en votre possession) 10R – tabac en feuilles produit, vendu 11R – tabac en feuilles reçu/retourné pour transformation 15R – tabac en feuilles perdu, volé, contaminé ou détruit	Tous les mois	10 <sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de la déclaration (par ex. la déclaration de mai doit être produite au plus tard le 10 juin)
Importateur	TT101R	4R – tabac en feuilles vous appartenant au début/à la fin du trimestre (y compris le tabac en feuilles qui n'est pas en votre possession) 7R/8R/103R – tabac en feuilles importé/exporté 15R – tabac en feuilles perdu, volé, contaminé ou détruit	Tous les mois	10 <sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de la déclaration (par ex. la déclaration de mai doit être produite au plus tard le 10 juin)
Exportateur	TT101R	4R – tabac en feuilles vous appartenant au début/à la fin du trimestre (y compris le tabac en feuilles qui n'est pas en votre possession) 7R/8R/103R – tabac en feuilles importé/exporté 15R – tabac en feuilles perdu, volé, contaminé ou détruit	Tous les mois	10 <sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de la déclaration (par ex. la déclaration de mai doit être produite au plus tard le 10 juin)
Transporteur interterritorial	TT103		Tous les mois	10 <sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de la déclaration (par ex. la déclaration de mai doit être produite au plus tard le 10 juin)
Fabricant de produits du tabac		101R 4R – tabac en feuilles vous appartenant au début/à la fin du trimestre (y compris le tabac en feuilles qui n'est pas en votre possession) 7R/8R/103R – tabac en feuilles importé / exporté 11R – tabac en feuilles reçu/retourné pour transformation 15R – tabac en feuilles perdu, volé, contaminé ou détruit	Tous les mois	10 <sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de la déclaration (par ex. la déclaration de mai doit être produite au plus tard le 10 juin)